SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3092**
M. Robert C
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **30 janvier 2002**
Lecture du **9 avril 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 20 et 23 février 1998, la requête et le mémoire présentés par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne dont le siège est 41, rue du Touffenet – 86043 POITIERS CEDEX, et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Poitiers dont l'adresse postale est 41 rue du Touffenet – 86012 POITIERS CEDEX, tendant à la réformation de la décision, en date du 26 novembre 1997, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Poitou-Charentes, statuant sur leur plainte, n'a prononcé à l'encontre de M. Robert C, masseur-kinésithérapeute, que la sanction de deux mois d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux, dont un mois et demi avec sursis,

par les motifs que la juridiction de première instance n'a, à tort, pas retenu la pratique illicite de manipulations vertébrales et l'emploi de techniques illusoires ; qu'elle n'a pas statué sur la pratique de séances collectives au lieu de séances obligatoirement individuelles ; que la sanction n'est pas à la mesure des griefs établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 avril 1998, le mémoire pour M. C, masseur-kinésithérapeute, tendant au rejet de l'appel, la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne et le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Poitiers n'établissant pas la pratique de manipulations vertébrales, l'emploi de techniques illusoires et de séances collectives irrégulières ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 mai 1998, le mémoire des appelants indiquant n'avoir pas de nouvelles observations à présenter ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme FLOC'H, représentant la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, en ses observations ;

- Mme le Dr PEYROT, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Poitiers ;

- Me DROUINEAU, avocat, en ses observations pour M. C et M. Robert C en ses explications orales ;

M. C ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les faits reprochés à M. C, masseur-kinésithérapeute, se situent en janvier 1996 ;

Considérant que les attestations de patients produites à l'appui de la plainte ne sont pas suffisamment explicites pour établir que M. C pratiquait des manipulations vertébrales telles que visées par l'article 6-3 du décret susvisé du 26 août 1985 ; que si le praticien utilise effectivement des méthodes, des techniques et des appareils qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance par les autorités médicales et dont la valeur est discutée, il n'apparaît pas, au vu du dossier que son comportement à ce sujet soit de nature à causer un danger pour les patients et compromette les soins prescrits par les médecins ; qu'il n'est pas prouvé que M. C ait facturé à la sécurité sociale des actes relevant de ces méthodes ou de l'usage de ces appareils non prévus à la nomenclature générale des actes professionnels ; qu'enfin, le grief de séances collectives au lieu de séances individuelles n'apparaît pas clairement établi à ce titre par les pièces jointes à la plainte ;

Considérant, en revanche, que l'étude des trente-six dossiers joints à la plainte confirme les griefs retenus par les premiers juges :

- discordances entre prescriptions médicales et actes effectués dans onze dossiers ;

- surcharges de quatre prescriptions médicales ;

- non-respect généralisé de la durée des séances prévue par la nomenclature générale des actes professionnels ;

- surcotations d'actes dans cinq dossiers ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

que ces manquements sont visés par les dispositions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et justifient l'application d'une des sanctions prévues par l'article L 145-2 du même code ; que dans les circonstances de l'espèce, il convient de prononcer à l'encontre de M. C la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois dont un mois avec le bénéfice du sursis ;

Considérant que les frais de la présente instance doivent être laissés à la charge de M. C ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Robert C, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant deux mois dont un mois avec le bénéfice du sursis ;

Article 2 : Pour la partie non assortie du sursis, la sanction sera exécutée du 1er septembre 2002 à 0 h au 30 septembre 2002 à minuit.

Article 3 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Poitou-Charentes, en date du 26 novembre 1997, concernant M. C est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 115,40 euros seront supportés par M. C et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. C, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Poitiers, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins du Poitou-Charentes, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Poitou-Charentes, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Poitou-Charentes, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 janvier 2002, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale et M. le Dr LEBATARD-SARTRE, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr DUCLOS et Mme le Dr GUERY, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 9 avril 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER